



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.2

N° de la demande : 2011-3321
Demande : Nouvelles étiquettes ou modifications des étiquettes d'un produit : délai d'application
Produit : Herbicide Prestige XC B
Numéro d'homologation : 29465
Matières actives (m.a.) : Clopyralide (sous forme d'acide) et MCPA (présent sous forme d'ester de 2-éthylhexyle)
N° de document de l'ARLA : 2126395

Contexte

L'herbicide Prestige XC B a été homologué le 9 novembre 2009. L'herbicide Prestige XC B est une composante du Prestige XC Herbicide Tank-Mix (HTM). Ce mélange de cuve d'herbicide Prestige XC B avec de l'herbicide Prestige XC A (numéro d'homologation 29462), contenant 333 g é.a./L de clopyralide, est homologué pour une application en post-levée sur le blé de printemps, le blé dur et l'orge de printemps dans les provinces des Prairies et la région de la rivière Paix, en Colombie-Britannique, aux fins de lutte contre plusieurs mauvaises herbes à feuilles larges, y compris le gaillet gratteron. Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Le but de la présente demande était de modifier l'allégation d'efficacité contre le gaillet gratteron du Prestige XC HTM à des doses de 103 g é.a./ha (0,31 L/ha) d'herbicide Prestige XC A plus 495 g é.a./ha (1,5 L/ha) d'herbicide Prestige XC B et de 137 g é.a./ha (0,41 L/ha) d'herbicide Prestige XC A plus 660 g é.a./ha (2,0 L/ha) d'herbicide Prestige XC B, de sorte que la fenêtre d'application pour l'allégation de lutte soit modifiée du gaillet gratteron aux stades 1 à 4 du verticille au gaillet gratteron aux stades 1 à 8 du verticille.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques, aucune évaluation environnementale et aucune évaluation sanitaire ne sont requises pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

Les données sur l'efficacité soumises dans le cadre du numéro de la demande 2011-3322 concernant l'herbicide Starane II étaient pertinentes pour la présente demande étant donné que l'herbicide Prestige XC A est semblable à l'herbicide Starane II, que l'herbicide Prestige XC B est semblable à l'herbicide Curtil M et qu'un mélange en cuve d'herbicide Starane II et d'herbicide Curtil M est homologué aux mêmes doses que celles concernant le Prestige XC HTM.

Conclusion

L'ARLA a évalué la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour appuyer une allégation de lutte contre le gaillet gratteron pour le Prestige XC HTM à des doses étiquetées de 103 g é.a./ha (0,31 L/ha) d'herbicide Prestige XC A plus 495 g é.a./ha (1,5 L/ha) d'herbicide Prestige XC B et de 137 g é.a./ha (0,41 L/ha) d'herbicide Prestige XC A plus 660 g é.a./ha (2,0 L/ha) d'herbicide Prestige XC B, lorsque le gaillet gratteron est aux stades 1 à 4 du verticille au moment de l'application.

Références

2086728 2011, 10.2.3.3 Trial reports to add control of large cleavers to Starane II and Prestige XC HTM, DACO: 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.